

REPUBLIQUE FRANCAISE

**METROPOLE DU GRAND PARIS**

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS  
DU VENDREDI 15 OCTOBRE 2021**

**CM2021/10/15/13 : STRUCTURATION D'UNE COOPERATIVE CARBONE**

---

DATE DE LA CONVOCATION : 8 octobre 2021

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER

SECRETAIRE DE SEANCE : Quentin GESELL

**LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L-5219-1 et L-5219-5-III ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L229-25, L229-26, L122-4 et suivants, R117 ; R229-51 et suivants ;

**Vu** l'article 12 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et l'article 59 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

**Vu** les articles 188 et 190 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte sur les plans climat-air-énergie territoriaux ;

**Vu** la Stratégie nationale bas carbone (SNBC), adoptée en 2015 puis révisée en 2018-2019 fixant l'objectif d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 au niveau national ;

**Vu** le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris ;

**Vu** le Schéma régional climat-air-énergie (SRCAE) adopté par le Conseil régional d'Île-de-France le 23 novembre 2012 et arrêté par le Préfet de région le 14 décembre 2012 ;

**Vu** la délibération CM2018/11/12/13 adoptée par le Conseil de la Métropole du Grand Paris le 12 novembre 2018 portant adoption du Plan climat air énergie métropolitain ;

**Vu** le courrier d'Anne HIDALGO du 3 mai 2021 rappelant la volonté de travailler conjointement à la création d'un opérateur de compensation carbone ;

**Vu** le courrier du 29 juillet, co-signé par la ville de Paris et la Métropole du grand Paris destiné au Président de Paris 2024 afin de les associer à la démarche ;

**Vu** l'étude d'opportunité finalisée en 2020, menée en lien avec la ville de Paris, l'Ademe et la Métropole, confirmant l'intérêt de créer une structure de compensation carbone ;

**Considérant** l'étude en cours ayant pour objet d'affiner le modèle économique et de préciser le montant du capital nécessaire ;

**Considérant** la nécessité que les collectivités territoriales et leurs groupements, et la Métropole du Grand Paris en particulier, s'engagent concrètement pour contribuer à la mise en œuvre de l'accord de Paris du 12 décembre 2015, ainsi qu'à l'atteinte des Objectifs de Développement Durable, adoptés par les Etats membres des Nations-Unies lors du sommet pour le développement durable du 25 septembre 2015, qui visent à mettre fin à la pauvreté, lutter contre les inégalités et faire face au réchauffement climatique d'ici 2030 ;

**Considérant** les conclusions des rapports d'évaluation du GIEC (Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'évolution du Climat) sur l'urgence climatique, et en particulier du résumé pour les décideurs (Summary for policymakers) du sixième Rapport d'Évaluation (AR6) publié en août 2021, démontrant que la limitation du réchauffement climatique et des événements extrêmes qu'il induit nécessite des réductions des gaz à effet de serre immédiates, rapides et sur une grande échelle, inatteignables sans modification urgente et massive des politiques publiques et des modes de vie ;

**Considérant** l'urgence de la crise écologique qui nécessite pour la Métropole du Grand Paris et ses établissements publics territoriaux de se doter d'une stratégie ambitieuse et mobilisatrice de transition énergétique et climatique ;

**Considérant** l'ambition portée à l'horizon 2050 par la Métropole du Grand Paris d'atteindre la neutralité carbone, de renforcer la capacité d'adaptation de son territoire et de ses habitants aux effets du changement climatique ; de réduire significativement les consommations énergétiques finales, d'obtenir un mix énergétique diversifié et décarboné, et de ramener d'ici 2030 les concentrations en polluants atmosphériques à des niveaux en conformité avec les seuils fixés par l'Organisation Mondiale de la Santé ;

**Considérant** la compétence de la Métropole en matière d'élaboration du plan climat air énergie territorial ;

**Considérant** le Label Bas carbone national et le développement possible de nouvelles méthodologies permettant de conduire au financement de projets plus variés ;

**Considérant** le souhait que cette structure soit opérationnelle en 2022 ;

**Considérant** que Monsieur François-Marie DIDIER ne prend part ni aux débats, ni au vote ;

La commission « Transition écologique et énergétique » consultée,

## **APRES EN AVOIR DELIBERE**

**REAFFIRME** la volonté de la Métropole de participer activement à la structuration d'un opérateur de compensation carbone qui pourrait plus largement constituer un outil de financement de la transition énergétique pour les parties prenantes du territoire.

**SOULIGNE** la nécessité de mettre tous les moyens en œuvre pour que le mécanisme de la compensation carbone, et plus largement des outils de financement de la transition énergétique, puissent bénéficier prioritairement à des projets locaux qui présentent des co-bénéfices sociaux, économiques, et environnementaux importants.

**CONFIRME** la volonté de la Métropole du Grand Paris de prendre part à la gouvernance de la future coopérative carbone, avec la ville de Paris et des partenaires privés, afin de réunir les acteurs du territoire autour d'un projet fédérateur pour le climat et la transition écologique, de travailler en réseau avec d'autres collectivités et partenaires publics et privés pour renforcer la dynamique locale.

**DIT** que le montant de la participation au capital sera précisé à l'issue des travaux en cours.

**A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**  
**NPPV : 1 (Monsieur François-Marie DIDIER)**

Le Président de la  
métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER  
Ancien Ministre  
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.